

ORDONNANCE
N° 086 du 29/07/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Banque Atlantique du Niger
SA ;
(SCPA Mandela)

C/

Imbareck Mohamed ;

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
**Me Madame Beïdou Awa
Boubacar**

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt neuf juillet deux mille vingt quatre, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Madame Beïdou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Banque Atlantique du Niger SA : Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 11.619.000.000 de FCFA, RCCM-NI-NIM 2005-B-0479, NIF : 9545-R, dont le siège social est à Niamey, Rond-point de la liberté, BP : 375 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée la SCPA Mandela, Avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoys, B.P :12040, Tel : (+227) 207505091 / 20755583 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

ET

Imbareck Mohamed : entrepreneur, demeurant à Niamey, au quartier Cité STIN, né le 1^{er} janvier 1969 à Tchintabaraden, nigérien ;

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du huit juillet deux mille vingt quatre de Maître Yacine Mamadou A. Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Banque Atlantique du Niger (BA Niger) SA a assigné le nommé Imbareck Mohamed devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de s'entendre :

- La recevoir en son action ;
- Liquider provisoirement l'astreinte sur la période allant du 17 mai au 8 juillet 2024 à la somme de 5.300.000 F CFA en raison de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner au paiement de ladite somme ;
- Condamner aux dépens.

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle a pratiqué une saisie-vente sur le véhicule de marque Toyota Land Cruiser V8, de couleur blanche, immatriculé AD 63338 appartenant à Imbareck Mohamed. N'ayant pas représenté le véhicule pour la continuation des opérations de saisie, il fut condamné à le représenter par ordonnance n° 049 du 25 mai 2024 sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard. Elle informe qu'elle lui a signifié ladite ordonnance le 16 mai 2024. Elle résume qu'il s'est écoulé une période de 53 jours entre le 17 mai 2024 et huit juillet (date de l'assignation) sans qu'il représente le véhicule en question, cumulant ainsi une somme de 5.300.000 F CFA. Elle demande à la juridiction de céans de faire droit à requête sur le fondement des articles 49 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PR/VE) et 425 du code de procédure civile.

Le requis, bien qu'assigné à personne, ne s'est pas manifesté.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de la BA Niger SA est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Attendu que la requérante sollicite la liquidation de l'astreinte provisoire à la somme de 5.300.000 F CFA sur le fondement des articles 49 de l'AU/PR/VE et 425 du code de procédure civile ;

Attendu l'article 425 du code de procédure civile donne latitude à la juridiction qui a prononcé l'astreinte de la liquider tandis que l'article 49 de l'AU/PSR/VE donne pouvoir au juge de l'exécution de liquider les astreintes qu'il a prononcées ;

Attendu, qu'en l'espèce l'astreinte a été prononcée par ordonnance du juge de l'exécution à hauteur de 100.000 F CFA par jour de retard ; Qu'il s'est écoulé 53 jours entre la signification de ladite ordonnance et l'assignation ; Que le montant sur cette période est effectivement de $100.000 \text{ F CFA} \times 53 \text{ jours} = 5.300.000 \text{ F CFA}$;

Attendu qu'il échet de liquider provisoirement l'astreinte à la somme ainsi spécifiée et de condamner Imbareck Mohamed à la payer à la BA Niger SA ;

Attendu que Imbareck Mohamed a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Reçoit la Banque Atlantique du Niger (BA Niger) SA en sa requête régulière ;

Au fond :

- ✓ Liquide l'astreinte sur la période du 17 mai au 8 juin 2024 pour 53 jours soit : 53 jours x 100.000 F CFA = 5.300.000 F CFA ;
- ✓ Condamne Imbareck Mohamed à payer ladite somme à la requérante ;
- ✓ Condamne Imbareck Mohamed aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :
Le président

La greffière